

CBC-CALL

Règlement

Version du 1er juin 2025

La relation contractuelle entre CBC Banque SA et ses clients est régie par les Conditions bancaires générales de CBC Banque SA - ci-après également dénommée CBC Banque – que le présent règlement complète. Si des divergences devaient survenir entre le présent règlement et les conditions bancaires générales, le présent règlement prime.

Le client déclare avoir pris connaissance du contenu du présent règlement et en accepter explicitement l'application par la signature de la Convention d'ouverture de compte. La partie dépôt du produit CBC-Call est régie par le règlement des placements à terme CBC sauf si le présent règlement y déroge explicitement.

1. Définitions

1.1. CBC-Call

La combinaison d'un compte d'épargne non-réglementé ('Compte d'épargne CBC-Call') et d'un dépôt à terme ('Dépôt à terme CBC-Call'), tous deux en euro, et auquel les dispositions du présent règlement sont applicables.

1.2. Date valeur / jour valeur

La date valeur ou le jour valeur est à la fois le jour à partir duquel un montant versé sur le compte produit des intérêts et le jour à partir duquel un montant retiré cesse de produire des intérêts.

Le calcul de la date valeur du CBC-Call est fondé sur le nombre de jours civils.

1.3. Date de l'opération

La date de l'opération est celle à laquelle le client effectue son opération.

1.4. Client

La personne morale ou physique agissant dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles. Par dérogation à cela, le CBC-Call ne peut être ouvert que par une personne morale.

Les établissements de crédit et autres organismes financiers sont exclus.

2. Compte d'épargne CBC-Call

2.1. Conditions et opérations autorisées

2.1.1. Ouverture

Il n'est possible d'ouvrir un Compte d'épargne CBC-Call que dans une agence bancaire CBC.

Immédiatement après l'ouverture, le Compte d'épargne CBC-Call est bloqué pour les opérations au débit, sous réserve des opérations autorisées mentionnées au point 2.1.3.

2.1.2. Opérations au crédit

Les avoirs versés au crédit d'un Compte d'épargne CBC-Call peuvent consister exclusivement en liquidités excédentaires provenant de l'activité professionnelle ou commerciale du client.

Le versement initial au crédit du Compte d'épargne CBC-Call doit être d'au moins 100 000 euros.

A aucun moment, le solde total des Comptes d'épargne CBC-Call d'un client ne peut excéder le montant précisé dans la fiche produit. (Ce montant pouvant dépendre de l'activité du client).

2.1.3. Retraits

2.1.3.1. Conditions

CBC Banque prévoit que les montants sur le Compte d'épargne CBC-Call seront relativement stables. Cela implique que, dans des conditions normales, le nombre et le montant des retraits seront limités par rapport à l'encours.

Les avoirs en Compte d'épargne CBC-Call peuvent faire l'objet de retraits quotidiens. Chaque prélèvement sera d'au moins 20 000 euros.

2.1.3.2. Ordres et date d'effet

Les ordres de retrait au débit du Compte d'épargne CBC-Call doivent être donnés à l'agence bancaire CBC. La date de prise d'effet dépend de la date et de l'heure auxquelles le client donne son ordre à l'agence.

- Les ordres de retrait donnés avant 15 heures sont exécutés le jour même,
- les ordres donnés à partir de 15 heures seront exécutés le jour ouvrable bancaire suivant.

Par suite du retrait, le dépôt à terme CBC-Call est souscrit par la banque au nom et pour le compte du client, selon les conditions reprises au point 3 du présent règlement. (La date de valeur de la souscription est celle de la prise d'effet.).

2.1.3.3. Opérations au débit possibles

Seule la souscription à un Dépôt à terme CBC-Call est admise.

Les autres opérations au débit du Compte d'épargne CBC-Call ne sont pas autorisées. Le Compte d'épargne CBC-Call ne peut présenter de solde débiteur.

2.2. Intérêts

Les intérêts sur le Compte d'épargne CBC-Call consistent en un intérêt de base.

Les intérêts sont versés trimestriellement (sur le compte d'épargne CBC-Call³²) le dernier jour ouvrable bancaire de chaque trimestre, avec pour date valeur le premier jour civil du trimestre suivant.

En cas de liquidation du Compte d'épargne CBC-Call, les intérêts acquis sont immédiatement versés.

CBC Banque peut modifier le taux d'intérêt de base de manière unilatérale, en fonction des conditions du marché. Le titulaire n'est pas informé individuellement d'une modification éventuelle du taux d'intérêt. Les taux d'intérêts actuels peuvent être consultés dans toutes les agences bancaires CBC et sur le site internet www.cbc.be.

Les intérêts sur le Compte d'épargne CBC-Call peuvent être capitalisés (les intérêts trimestriels sont ajoutés au capital et productifs d'intérêts à leur tour) et sont alors soumis aux mêmes conditions que les versements. Ils

peuvent également être versés sur le compte à vue CBC, préalablement ouvert et désigné par le client.

2.2.1. Intérêts de base

2.2.1.1. Calcul des intérêts de base

L'intérêt de base est calculé, jour par jour, sur une année civile (365 jours ou 366 les années bissextiles).

Une modification du taux de base a un effet immédiat sur les avoirs en compte.

Par compte d'épargne, un seul taux d'intérêt de base est à tout moment applicable. Un seul et même taux de base est applicable à tous les montants, qu'il s'agisse de nouveaux versements ou d'avoirs existants. Lorsqu'un nouveau taux de base rentre en application, ce taux sera applicable à nouveau sur l'ensemble de l'encours en compte d'épargne.

2.2.1.2. Valeur

Le calcul des intérêts de base s'effectue selon deux principes

- le calcul journalier (voir 2.3.1.3.) ;
- la compensation (voir 2.3.1.4.).

2.2.1.3. Calcul journalier

Les avoirs en compte d'épargne sont productifs d'intérêt à partir du jour civil qui suit le versement sur le compte d'épargne CBC-Call. Ils cessent de produire des intérêts dès le jour civil de l'ordre de retrait.

2.2.1.4. Compensation

Les versements et les retraits effectués le même jour civil sont compensés pour le calcul des intérêts décrits au point 2.2.1.1. Il n'y a donc pas de perte d'intérêts.

2.3. Liquidation du Compte d'épargne CBC-Call

CBC Banque peut résilier le Compte d'épargne CBC-Call à tout moment, moyennant un préavis de deux mois. En cas de liquidation par CBC Banque, le solde est automatiquement investi dans un Dépôt à terme CBC-Call, conformément au point 3 du présent règlement.

Le client peut à tout moment, donner l'ordre de liquider le Compte d'épargne CBC-Call sans préavis, pour autant que le solde soit d'au moins 20 000 euros. Lorsque le solde du compte d'épargne est inférieur à 20.000€, une liquidation

du compte d'épargne est également possible moyennant l'intervention du siège central CBC.

En cas de liquidation par le client, le solde est automatiquement investi dans un Dépôt à terme CBC-Call, conformément au point 3 du présent règlement.

Les intérêts acquis sont portés en compte avec date de valeur du jour où la liquidation est exécutée. En cas de liquidation, les intérêts accumulés sont portés au crédit du Compte d'épargne CBC-Call. Le client peut donner l'ordre de transférer les intérêts à un compte à vue CBC ou à un compte d'épargne CBC à son nom.

3. Dépôt à terme CBC-Call 32/367

3.1. Relation avec le règlement Placements à terme CBC

Le règlement Placements à terme CBC (www.cbc.be/reglements) est applicable pour autant que le présent règlement n'y déroge pas.

3.2. Conditions

3.2.1. Souscription

Sauf l'hypothèse d'une liquidation du Compte d'épargne CBC-Call, il n'est possible de souscrire au Dépôt à terme CBC-Call qu'à la suite de l'ordre de retrait du client d'au moins 20 000 euros par le débit du Compte d'épargne CBC-Call.

3.2.2. Capital

Le capital est égal au montant retiré par le débit du Compte d'épargne CBC-Call.

Le capital minimum est égal au montant minimum applicable retiré par le débit du Compte d'épargne CBC-Call. Le capital souscrit en Dépôt à terme CBC-Call est limité à un plafond dont la hauteur dépend de la durée du placement à terme. Lorsque la souscription dépasse ce plafond, la somme investie est répartie sur plusieurs Dépôts à terme CBC-Call. Ce plafond est mentionné dans la fiche produit.

3.2.3. Date d'effet et de valeur

Conformément à l'article 2.3, la date de prise d'effet dépend de la date à laquelle le client remet son ordre écrit à son agence bancaire CBC.

- Ordres donnés avant 15 heures: date de prise d'effet égale à la date de l'ordre.
- Ordres donnés à partir de 15 heures: la date de prise d'effet est celle du prochain jour ouvrable bancaire après la date de l'ordre.

La date de valeur de la souscription est celle de la prise d'effet.

3.2.4. Durée et échéance finale

La durée du Dépôt à terme CBC-Call est exprimée en nombre de jours civils et est précisée dans la fiche produit. L'échéance finale peut être n'importe quel jour civil.

3.2.5. Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt sur le Dépôt à terme CBC-Call est le même que sur le Compte d'épargne CBC-Call (au débit duquel le retrait est effectué) au moment de la souscription au Dépôt à terme CBC-Call.

Une modification du taux d'intérêt sur le Compte d'épargne CBC-Call pendant la durée du Dépôt à terme CBC-Call n'a aucune incidence sur le taux d'intérêt du Dépôt à terme CBC-Call.

Les intérêts sont versés à l'échéance du Dépôt à terme CBC-Call.

3.2.6. Origine du capital

Comme prévu au point 2.1.3. du présent règlement, il n'est possible de souscrire un Dépôt à terme CBC-Call que par voie d'un retrait au débit du Compte d'épargne CBC-Call.

3.2.7. Destination

À l'échéance, le capital et les intérêts sont versés au crédit du Compte à vue CBC ou d'un autre Compte d'épargne CBC, préalablement ouvert par le client à son nom. Un réinvestissement automatique en dépôt CBC-Call est impossible.

3.2.8. Liquidation anticipée

Le Dépôt à terme CBC-Call ne peut être liquidé avant l'échéance, indépendamment du fait qu'il s'agit d'une liquidation volontaire ou forcée.

4. Dispositions communes

4.1. Modifications

CBC Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les dispositions du présent règlement.

Le client sera informé de cette modification par écrit ou par tout autre moyen approprié.

Le client peut obtenir un exemplaire du règlement modifié sur simple demande auprès de son agence bancaire CBC et sur le site internet (www.cbc.be/reglements)

S'il n'est pas d'accord avec les modifications, il peut résilier son contrat CBC-Call sans frais, en transmettant un ordre de retrait de la totalité de son capital d'épargne, conformément à l'article 2.1.2.3 du Règlement. À défaut de résiliation dans le mois qui suit la notification, le client est considéré comme ayant accepté les modifications.

4.2. Usufruit et panier de garanties

Aucun usufruit ne peut être constitué sur un CBC-Call.

CBC-Call peut faire partie d'un panier de garanties en faveur de CBC Banque.

La libération ou la réalisation du panier de garanties est fait conformément aux dispositions à l'article 2.1.3.3. de ce règlement. Le Dépôt à terme CBC-Call qui en résulte est affecté en gage en faveur de CBC Banque selon les conditions du contrat de nantissement concerné.

4.3. Frais

Les frais liés à CBC-Call sont les mêmes que ceux applicables aux autres comptes d'épargne et dépôts à terme, conformément à l'article I.32 des Conditions bancaires générales.

CBC Banque se réserve le droit de modifier unilatéralement ces frais à tout moment. Le titulaire n'est pas informé individuellement des frais et de leur modification éventuelle. Les taux d'intérêts actuels peuvent être consultés dans toutes les agences bancaires CBC.

4.4. Clients en dehors de l'Espace économique européen

Pour les clients dont le domicile est situé en dehors de l'Espace économique européen (EEE), tout service fourni par la banque le sera à la seule initiative du client. Le client situé en dehors de l'EEE comprend et accepte que la banque ne dispose pas d'une licence locale dans le pays

de résidence du client et que, par conséquent, le client peut bénéficier d'une protection moindre que s'il prenait les mêmes services auprès d'une banque dans son pays de résidence. Cela s'explique en partie par le fait que (1) la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la banque ne sont pas situés dans le pays de résidence ou de domicile du client ; (2) en raison notamment du point (1), il peut être plus difficile pour le client de faire valoir ses droits car le siège de la banque est situé en Belgique ; (3) le droit belge s'applique et les tribunaux belges sont compétents et (4) les clients situés en dehors de l'EEE ne recevront pas de publicité spécifique pour d'autres produits.

4.5. Traitement des données à caractère personnel

CBC Banque souhaite traiter vos données à caractère personnel de manière légale, correcte et transparente. Vous trouverez plus d'informations sur le traitement et l'échange de vos données personnelles par CBC Banque dans notre déclaration en matière de respect de la vie privée. Vous pouvez également y lire quels sont vos droits et comment vous pouvez les exercer. La déclaration en matière de respect de la vie privée est régulièrement mise à jour. Elle est disponible à l'adresse www.cbc.be/privacy ou via votre agence.

4.6. Recours

La présente convention est régie par le droit belge. Tout litige sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.

Le client qui souhaite émettre une réclamation est tenu de se conformer à la procédure exposée à l'article I.25.2 des Conditions bancaires générales de CBC Banque SA.